I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/87 DU CONSEIL

du 26 mai 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour des tomates, concombres et aubergines, de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries (1987)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1), et notamment l'article 4 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 4 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, les tomates, concombres et aubergines de la position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des îles Canaries, bénéficient à l'importation sur le territoire douanier de la Communauté de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels, s'élevant à:

— 165 645 tonnes pour les tomates de la sous-position 07.01 M du tarif douanier commun,

— 28 663 tonnes pour les concombres de la sous-position 07.01 P I du tarif douanier commun

et

— 3 819 tonnes pour les aubergines de la sous-position 07.01 T II du tarif douanier commun;

que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil, du 18 mai 1987, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries (2), le volume contingentaire prévu pour les tomates a été porté à 173 000 tonnes;

considérant que, lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence; que, lorsque lesdits produits sont importés au Portugal, les droits contingentaires applicables sont à calculer sur la base des dispositions en la matière de l'acte d'adhésion; que, lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 75 de l'acte d'adhésion et sous réserve du respect des prix de référence; que, pour être admis au bénéfice du contingent tarifaire, les produits en question doivent répondre à certaines conditions de marquage et d'étiquetage destinées à servir de preuve de leur origine;

considérant que par le règlement (CEE) n° 4044/86 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 914/87 (4), le Conseil a ouvert, pour la période du 1er janvier au 31 mai 1987, les contingents tarifaires annuels prévus dans le protocole n° 2 précité; qu'il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires pour l'ensemble de l'année 1987 en tenant compte, d'une part, de la modification intervenue quant au volume contingentaire prévu pour les tomates et, d'autre part, de la nécessité de prévoir que les quantités importées au cours des cinq premiers mois de l'année 1987 et admises au bénéfice du règlement (CEE) n° 4044/86 sont défalquées des volumes contingentaires ouverts par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.
(2) JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.
(3) JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 8.
(4) JO n° L 89 du 1. 4. 1987, p. 4.

au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	— 07.01 M — Tomates			— 07.01 P I — Concombres			— 07.01 T II — Aubergines		
	1983	1984	1985	1983	1984	1985	1983	1984	1985
Benelux	50 379	56 131	75 188	6 567	13 515	6 000	1 347	2 702	2 352
Danemark	70	35	3 605	51	86	1 987	—	—	57
Allemagne	3 009	2 449	37 302	260	313	2 492	108	104	1 295
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	en moyenne 16 858		15 430	en moyenne 217		5	en moyenne 445		174
France	773	582	7 770	7	8	345	43	37	454
Irlande	24	39	21	2	6	2	—	—	—
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Royaume-Uni	90 748	100 701	90 063	16 942	18 930	11 255	1 226	1 501	1 425

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, dans un premier stade, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusquà la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors quelle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. a) Jusqu'au 31 décembre 1987, les droits du tarif douanier commun applicables à l'importation dans la Communauté des produits désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites de contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents *(en tonnes)*	Droits contingentaires %
09.0418	07.01 M	Tomates, originaires des îles Canaries	173 000	— du 1er juin au 31 octobre: 14,4 % avec minimum de perception de 2,8 Écus par 100 kg poids net — du 1er novembre au 31 décembre: 8,8 %, avec minimum de perception de 1,6 Écu par 100 kg poids net
09.0420	07.01 P I	Concombres, originaires des îles Canaries	28 663	— du 1er juin au 31 octobre: 16 % — du 1er novembre au 31 décembre: 12,8 %
09.0422	07.01 T II	Aubergines, originaires des îles Canaries	3 819	12,8 %

b) Lorsque lesdits produits sont importés dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane et ne sont pas soumis au respect du prix de référence.

c) Dans la limite de ces contingents tarifaires, la République portugaise applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion et des règlements y afférents.

2. Lors de leur importation, lesdits produits bénéficient, en cas d'application de la taxe compensatoire conformément au règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 (2), d'une réduction de 4 % de celle-ci.

3. a) Les produits relevant du présent règlement ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des autres dispositions en matière de normes de qualité, ils sont présentés dans des emballages portant la mention clairement visible et parfaitement lisible «îles Canaries» ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

b) L'article 9 troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 1035/72 n'est pas applicable aux produits visés par le présent règlement.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui sont valables jusqu'au 31 décembre 1987 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

a) tomates de la sous-position 07.01 M:

Benelux	41 470 tonnes,
Allemagne	2 000 tonnes,
Espagne	17 208 tonnes,
France	720 tonnes,
Royaume-Uni	74 780 tonnes;

b) concombres de la sous-position 07.01 P I:

Benelux	8 640 tonnes,
Danemark	50 tonnes,
Allemagne	210 tonnes,
Espagne	190 tonnes,
Royaume-Uni	14 020 tonnes;

c) aubergines de la sous-position 07.01 T II:

Benelux	1 520 tonnes,
Allemagne	75 tonnes,
Espagne	350 tonnes,
France	65 tonnes,
Royaume-Uni	1 040 tonnes.

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit:

— 36 822 tonnes pour les tomates de la sous-position 07.01 M,
— 5 553 tonnes pour les concombres de la sous-position 07.01 P I
et
— 769 tonnes pour les aubergines de la sous-position 07.01 T II,

constitue la réserve communautaire correspondante.

4. Les quantités imputées, sur les quotes-parts attribuées aux États membres conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4044/86 ou prélevées par ces derniers sur les réserves communautaires constituées en vertu de l'article 2 paragraphe 3 dudit règlement sont défalquées des quotes-parts et des réserves prévues au présent article.

5. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième, quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1987.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1987, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1987, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1987, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1987 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1987, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute mesure utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'importation sur leur quote-part des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1987.

Par le Conseil

Le président

P. DE KEERSMAEKER